



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/820/Add.1
4 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 132 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN GÉORGIE

Rapport de la Cinquième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Le texte de la recommandation antérieure que la Cinquième Commission a faite à l'Assemblée générale au titre du point 132 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/50/820.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à sa 56e séance ainsi qu'à la reprise de sa 64e séance, le 6 mai et le 3 juin 1996. Les déclarations et observations faites au cours des débats de la Commission sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/50/SR.56 et 64).

3. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général (A/50/731/Add.1 et Corr.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/890).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/50/L.49

4. À la reprise de sa 64e séance, le 3 juin, le Vice-Président de la Cinquième Commission a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie" (A/C.5/50/L.49), qui avait été déposé à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.49 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la dernière en date étant la résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la décision 50/449 du 22 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Mission d'observation,

¹ A/50/731/Add.1 et Corr.1.

² A/50/890.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Note l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 21 mai 1996, notamment le fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 1,7 million de dollars, soit 5 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1996, constate également qu'environ 27 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, le crédit d'un montant brut de 7 606 650 dollars (soit un montant net de 7 102 200 dollars), correspondant au montant qui a déjà été autorisé et mis en recouvrement conformément à sa résolution 49/231 B du 12 juillet 1995, pour la période allant du 13 janvier au 30 juin 1996;

8. Décide également d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 12 juillet 1996, un crédit d'un montant brut de 17 089 600 dollars (soit un montant net de 16 023 400 dollars), comprenant le montant de 413 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ladite somme devant être mise en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 424 100 dollars par mois (soit un montant net de 1 335 300 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du

21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997 établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et dans sa décision 50/451 A du 22 décembre 1995;

9. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit un montant de 1 066 200 dollars;

10. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 512 136 dollars (soit un montant net de 339 846 dollars) pour la période allant jusqu'au 15 mai 1995;

11. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 512 136 dollars (soit un montant net de 339 846 dollars) pour la période allant jusqu'au 15 mai 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. Invite les États Membres à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application du paragraphe 10 de la résolution 937 (1994) du Conseil de sécurité en date du 21 juillet 1994;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".
